
TABLE.

- ACQUÊTS. Avantages de la combinaison d'une société d'acquêts avec la stipulation du régime dotal. Page 489
- ACQUÉREUR. L'acquéreur de l'immeuble dotal, dans le cas de l'art. 1558, ne peut se libérer qu'autant que son prix reçoit la destination pour laquelle la dot a été aliénée. 224
L'acquéreur de l'immeuble dotal ne peut demander la révocation de la vente, seulement il doit être sursis au paiement du prix. 279
- ADDITION D'HÉRÉDITÉ. L'addition d'une hérédité ne rend point aliénables les biens dotaux de la femme. 156
- ADMINISTRATION DE LA DOT. *Voy.* MARI.
- ALIÉNABILITÉ. *Voy.* DOT.
- ALIÉNATION. La femme peut aliéner sa dot pour l'établissement de ses enfants. 196
La femme peut user à plusieurs reprises du droit d'aliéner sa dot pour l'établissement de ses enfants. 202
Quand il s'agit des biens mobiliers, le pouvoir d'aliéner se confond avec le pouvoir d'administrer. 450
- ALIMENTS. *Voy.* DOT.
Les aliments dus pour l'an de deuil à la veuve, portent le nom d'année de viduité. 597
La femme qui n'a point apporté de dot peut néanmoins réclamer les aliments de l'année de deuil. *Id.*
La fixation dépend des circonstances. 598
L'option faite entre les aliments et les intérêts de la dot est irrévocable. *Id.*
Les aliments dus à la femme pendant son deuil doivent lui être immédiatement comptés. 599
Quoique la dot soit immobilière, si la femme réclame des aliments pendant l'année de deuil, elle doit céder la jouissance aux héritiers du mari. 401

Mode d'après lequel doivent être réglés les aliments dus à la femme quand elle reçoit des libéralités de son mari.	402
ALLEUVION. L'alluvion survenue à l'immeuble dotal appartient à la femme, le mari en a la jouissance.	28 et 87
ANTICIPATION DE PAYEMENT. Le mari ne doit recevoir aucun paiement par anticipation sur les revenus des biens dotaux de sa femme.	528
AUTORISATION MARITALE. Conséquence de l'autorisation donnée par le mari à la donation faite par la femme.	205
Dans le cas de l'art. 1556, le défaut d'autorisation du mari ne peut être suppléé par la justice.	208
BAIL. Conditions de la validité des baux passés par le mari qui a la jouissance des biens paraphernaux de sa femme.	485
Le mari a le droit de donner à bail les immeubles dotaux.	84
Durée de ces baux.	84
La femme, après la dissolution du mariage, doit maintenir les baux des biens dotaux passés par le mari.	226
BOIS. De quelle manière se règlent, à la dissolution du mariage, les produits des bois.	445
CACHEMIRÉS. Font partie des linges et hardes dont parle l'art. 1566.	560
CARRIÈRES. Voy. MINES.	
CAUTION. La femme ne peut pas demander une autre caution que celle désignée au contrat de mariage.	94
Postérieurement au mariage, un tiers peut cautionner le remboursement de la dot.	95
Étendue de l'engagement de la caution donnée pour le remboursement de la dot.	96
Si le mari ne donne pas la caution promise, ceux qui ont constitué la dot sont autorisés à en refuser le paiement.	97
Les époux ne pourraient demander la consignation.	<i>Id.</i>
Quand une caution a été promise par le mari, le paiement fait sans que cette caution ait été donnée est irrégulier.	<i>Id.</i>
Le retard du mari à donner caution ne l'empêcherait pas d'avoir droit aux revenus des biens dotaux.	98
Le mari ne peut être relevé de l'engagement de donner caution pris dans le contrat de mariage.	99

CAUTIONNEMENT. Le mari qui jouit des biens paraphernaux de sa femme n'est assujéti à aucun cautionnement.	482
CESSION. Le mari, avant l'échéance d'une créance dotale, ne pourrait valablement en faire cession.	569
Le cessionnaire ne serait pas valablement saisi.	570
CHARGES. Le mari supporte les charges annuelles dont sont grevés les biens dotaux.	296
CHOSSES FONGIBLES. Le mari a toujours le droit de disposer des choses fongibles, c'est une conséquence du pouvoir qui lui appartient.	404
De quelle manière doit se faire la restitution des choses fongibles comprises dans la constitution de dot.	545
CONSTITUTION DE DOT. Les époux sont libres de lui donner l'étendue qu'ils jugent convenable.	47
Autrefois, en pays de droit écrit, tous les biens appartenant à la femme et par elle remis en la possession du mari, étaient réputés dotaux.	48
On ne peut rendre sans effet la stipulation par laquelle tous les biens à venir de la femme ont été constitués en dot en lui faisant une donation avec la clause qu'elle jouirait en paraphernal des biens donnés.	25
La constitution de dot est invariable.	26
La constitution de dot faite conjointement par le père et par la mère, n'engendre pas de solidarité.	55
Étendue de la responsabilité du père qui a constitué une dot sur les biens de la mère prédécédée, en cas d'insuffisance.	46
COMMERCE. De quelle manière doivent se régler les bénéfices de commerce faits par la femme avec ses biens paraphernaux.	454
COMMUNE RENOMMÉE. Cas dans lesquels il est permis de procéder par voie d'enquête de commune renommée.	295
COMPÉTENCE. Le juge compétent pour connaître de l'échange de l'immeuble dotal, est le juge du domicile des époux.	258
COMPROMIS. La femme ne peut souscrire un compromis à raison de ses biens dotaux inaliénables.	445

CONTRAT DE MARIAGE. Si le contrat de mariage est nul pour vice de forme, les parties retombent sous le régime de la communauté.	44
Le contrat annulé vaudrait comme reconnaissance de la dot.	45
Les donations qu'il contiendrait seraient nulles.	46
La date du contrat de mariage arrête le cours des dettes de la femme antérieures au mariage, qui peuvent être poursuivies sur les biens dotaux.	235
CRÉANCIERS. Les créanciers de la femme n'ayant pas date certaine antérieurement au mariage, n'ont aucune action sur les biens dotaux.	251
Les créanciers de la femme seraient-ils admis à poursuivre la révocation de la vente de l'immeuble dotal?	280
Les créanciers de la femme pourraient invoquer la prescription de paiement de l'art. 1569.	388
DÉCHÉANCE. La femme, pendant le cours du mariage, ne pourrait relever le mari de la déchéance prononcée par l'art. 1569.	594
DÉLAI. Les héritiers du mari profitent du délai de l'art. 1565.	538
Il y aurait déchéance du délai introduit par l'art. 1565 dans le cas de l'art. 1188.	539
Le jour de la dissolution du mariage n'est pas compris dans la computation de l'année pour la restitution de la dot.	544
DÉLIT. Les biens dotaux de la femme sont aliénables pour réparation du délit commis par elle.	458
DENRÉES. Le mari doit rendre compte des denrées comprises dans la dot quoiqu'elles aient été consommées dans la maison.	554
DENTELLES. Les dentelles font partie des linges et hardes dont parle l'art. 1566.	360
DÉPENS. Le mari ne serait point tenu des dépens auxquels aurait été condamnée sa femme à raison de ses biens paraphernaux.	457
DÉPENSE. Lorsque la femme a donné ses biens dotaux avec	

l'autorisation de son mari, celui-ci ne peut pas exiger qu'elle concoure sur ses biens paraphernaux à la dépense commune.	207
La femme doit subvenir à la dépense commune quand le mari ne peut y pourvoir.	443
La contribution de la femme à la dépense commune doit être acquittée par anticipation.	447
C'est le mari qui seul préside à la dépense de la vie commune des époux.	446
On ne pourrait stipuler le contraire.	447
DÉPRÉCIATION. Le mari n'est point garant de la dépréciation éprouvée par la dot mobilière sans sa faute.	350
Il en serait autrement s'il s'agissait de choses fongibles.	<i>Id.</i>
DETTES. Les dettes du donateur ne sont pas de plein droit à la charge du donataire.	252
DEUIL. De quelle manière doivent être réglés les habits de deuil de la veuve.	404
Ancienne ordonnance sur la durée du deuil.	405
L'héritier du mari doit compter à la veuve, en argent, le montant du deuil.	<i>Id.</i>
DIAMANTS. Les diamants ne sont pas compris dans la dénomination de linges et hardes contenue dans l'art. 1566.	356
Règles à suivre en ce qui touche les diamants.	<i>Id.</i>
DILIGENCES. Caractères des diligences imposées au mari par l'art. 1569.	591
DONATEUR. En cas de retard dans la célébration du mariage, le donateur, à cause de noces, serait autorisé à poursuivre la révocation de sa libéralité.	45
DOT. La définition de la dot donnée par le Code civil est vicieuse.	1
Véritable définition.	4
L'estimation donnée à la dot est invariable.	101, 104, 110
Le mari devient propriétaire de la dot estimée. Conséquences.	402
Utilité de l'estimation de la dot.	103, 121
Dans certains cas, il peut y avoir lieu à l'estimation des créances constituées en dot.	106

L'estimation de l'immeuble dotal n'en déplace pas la propriété.	112
Utilité de l'estimation de l'immeuble,	115
Surtout quand le remploi a été prescrit.	114
L'estimation de la dot sert de base pour déterminer la garantie due par le mari.	116
Si le mari a vendu l'immeuble dotal estimé avec déclaration que la propriété lui est transmise, la femme, à défaut de remboursement de sa dot, a l'action en revendication contre les tiers-acquéreurs.	120
L'inaliénabilité de la dot constitue l'essence du régime dotal; motifs qui l'ont fait introduire.	143
La dot mobilière est aliénable.	145, 210, 280.
La femme ne peut ni transiger ni compromettre à raison de ses biens dotaux inaliénables.	155
La clause qui autorise le mari à vendre l'immeuble dotal seul et sans le concours du mari est valable.	167
Ce pouvoir ne pourrait être donné à la femme seule.	<i>Id.</i>
Comment faut-il exécuter la clause qui permet de vendre l'immeuble dotal <i>en cas de nécessité</i> ?	168
Quand le droit d'hypothéquer a été réservé à la femme par le contrat de mariage, elle peut utilement en user.	171
La réserve du droit d'aliéner entraîne et suppose la réserve du droit d'hypothéquer.	172, 213
La réserve du droit d'aliéner les immeubles devrait entraîner la réserve d'aliéner la dot mobilière même dans le cas où l'on déciderait que cette dot est inaliénable.	191
Les immeubles dotaux continuent d'être inaliénables même après la dissolution du mariage, à raison des engagements souscrits pendant sa durée.	192
Le mari n'est jamais responsable pour ne pas avoir aliéné l'immeuble dotal quand cette faculté ne lui était pas accordée.	212
Les époux sont libres de restreindre comme ils le jugent convenable la faculté d'aliéner.	215
La faculté d'aliéner avec le concours de la femme ne pourrait être exercée pendant la minorité de celle-ci.	<i>Id.</i>
En général, dans les cas prévus par l'art. 1558, le consen-	

tement de la femme est nécessaire. Distinctions à cet égard.	221
Dans les cas de l'art. 1558, il n'y a lieu d'aliéner l'immeuble dotal qu'après l'épuisement des autres facultés.	225
La dot peut être aliénée pour tirer de prison le mari ou la femme,	225
Pour fournir des aliments à la famille,	226
Pour le paiement des dettes de la femme et de ceux qui ont constitué la dot,	230
Pour grosses réparations,	256
Et en cas d'indivision.	259
L'immeuble acquis en échange ne devient dotal que dans la proportion de la valeur de l'immeuble échangé.	255
La séparation de biens rend l'immeuble prescriptible mais non pas aliénable.	289
L'inaliénabilité de la dot ne serait pas un obstacle aux répétitions du mari à raison des impenses qu'il aurait faites dans les immeubles dotaux.	299
DROITS PATERNELS ET MATERNELS. Véritable sens de cette locution.	
	38
La stipulation faite par le père d'une constitution de dot pour droits paternels et maternels, ne porterait aucune atteinte à la réserve que la future ferait relativement à ses biens paraphernaux.	43
La constitution de dot faite à ce titre est susceptible de beaucoup de difficultés.	47
Le père ou la mère survivant qui ont fait une semblable constitution, jouissent du bénéfice de discussion.	48
ÉCHANGE. Conditions nécessaires pour la validité de l'échange de l'immeuble dotal.	
	252
Le consentement de la femme est indispensable.	255
L'échange permis à la femme ne peut s'entendre que d'un échange d'héritage à héritage.	256
Les frais de l'échange sont à la charge de la femme.	257
L'acte constatant l'échange peut être sous seing-privé, mais il doit être enregistré.	265
ÉDUCATION. Les frais d'éducation des enfants sont compris	

- dans la contribution imposée à la femme par l'art. 1575. 448
- EFFETS MOBILIERS. La femme ne peut attaquer la vente que le mari a consenti à un tiers de bonne foi, quoiqu'elle porte sur un effet mobilier dont elle s'était réservé la propriété. 407
- EMPLOI. *Voy.* REMPLI.
- Le mari n'est pas garant de l'emploi du prix provenant d'un immeuble paraphernal. 458
- ENFANTS. Les petits-enfants sont compris dans la dénomination d'enfants. 208
- ENFANT NATUREL. La femme ne pourrait aliéner l'immeuble dotal pour fournir des aliments à son enfant naturel. 229
- ÉPOUX. Sauf les exceptions posées dans l'art. 1587, les époux sont libres de régler comme ils l'entendent leurs conventions matrimoniales. 494
- ESTIMATION. *Voy.* DOT.
- ÉTABLISSEMENT. L'établissement pour lequel une femme peut aliéner ses biens dotaux n'est pas seulement un établissement par mariage. 200
- ÉTANGS. De quelle manière se règlent, à la dissolution du mariage, les produits des étangs. 415
- ÉTRENNES. Les étrennes conformes à l'usage du pays ne sont pas comprises dans la prohibition de recevoir des paiements anticipés. 530
- ÉVICTION. *Voy.* ÉCHANGE.
- En cas d'éviction, la femme pourrait invoquer la disposition de l'art. 1705. 259
- EXPERTISE. Dans le cas de l'échange de l'immeuble dotal, l'expertise est obligatoire. 261
- FEMME. Cas dans lesquels ses gains et appointements lui appartiennent en propre, cas dans lesquels ils appartiennent au mari. 4
- La femme pourrait s'opposer à la démolition que ferait le mari d'un bâtiment dépendant de l'immeuble dotal. 78
- Elle devrait alors demander sa séparation de biens. *Id.*
- Les poursuites concernant les biens dotaux, intentées par la femme avec l'autorisation de son mari, sont valables. 85

- Embarras auxquels peut donner lieu la clause qui autorise la femme à recevoir une portion de ses revenus sur ses seules quittances. 89
- La femme héritière de son mari ne pourrait demander la nullité de la vente par lui passée de l'immeuble dotal. 272
- La femme qui, après la dissolution du mariage a reçu les intérêts du prix de la vente de l'immeuble dotal, n'est plus recevable à attaquer cette vente. 275
- La femme ne doit à son mari le remboursement des impenses faites dans l'immeuble dotal que jusqu'à concurrence de son avantage. 298
- La femme séparée de biens, qui reçoit le remboursement de ses capitaux mobiliers, n'est assujétie à aucun emploi. 515
- En cas de séparation de biens, l'administration des biens dotaux place la femme sur la même ligne que le mineur émancipé. 517
- La femme séparée de biens peut obtenir de la justice la permission de visiter ses immeubles éloignés du domicile conjugal. 518
- Dans les cas où la femme peut intenter une action contre son mari, l'étendue de cette action doit être appréciée par son intérêt. 565
- FONDS DE COMMERCE. De quelle manière doit se faire la restitution d'un fonds de commerce compris dans la constitution de dot. 540
- FRAIS D'ÉDUCATION. Les frais d'éducation ne sont pas des frais d'établissement. 209
- FRUITS. Les fruits des biens dotaux perçus avant le mariage appartiennent à la femme. 12, 376
- Il en est autrement des fruits des biens donnés. 44
- Le don des fruits n'est point un avantage imputable sur la quotité disponible. 71, 472
- Les fruits des immeubles dotaux sont inaliénables. 163
- Ils ne peuvent être cédés par anticipation. 165
- Cependant le paiement consommé à l'aide de ces fruits ne pourrait être rétracté. 166
- Cas dans lesquels le tiers-détenteur de l'immeuble dotal

poursuivi en revendication est obligé de tenir compte des fruits.	266
Distinction entre les fruits existants et les fruits consommés.	471
Le mari qui aurait joui des biens paraphernaux en l'absence de sa femme serait comptable des fruits.	475
La femme qui reprend la jouissance de ses biens paraphernaux peut reprendre les fruits existants dans les mains du mandataire constitué par le mari.	<i>Id.</i>
De quelle manière se règle le partage des fruits de l'immeuble dotal à la dissolution du mariage.	580
La femme qui a remis à son mari les fruits de ses biens paraphernaux n'est pas admise à les reprendre.	487
FUTAIE. Le mari n'a pas le droit d'abattre les arbres de haute futaie qui se trouvent sur le fonds dotal.	86
GARANTIE DE LA DOT. La garantie de la dot s'étend aux droits incorporels, elle est de la même nature que la garantie en matière de vente.	55
L'indemnité due par celui qui a constitué la dot ne doit pas excéder le montant de la perte résultant de l'éviction.	<i>Id.</i>
Il y aurait lieu à garantie si un troupeau compris dans la dot était atteint de vices rédhibitoires.	57
Quand la dot a été estimée, l'estimation sert de base à la garantie.	<i>Id.</i>
Étendue de la garantie quand une créance a été constituée en dot.	<i>Id.</i>
Après la dissolution du mariage, la garantie de la dot n'a plus lieu.	58
La femme qui s'est dotée elle-même est tenue à la garantie.	60
Cas dans lequel l'immeuble réuni par la femme au mari pour l'indemniser de celui dont il a été évincé, sera dotal.	62
Lorsque la femme a vendu son immeuble pour tirer le mari de prison, elle a une action en garantie contre lui.	224
Il peut arriver que cette action appartienne au mari contre la femme.	225
GRADES DANS LES FACULTÉS. La femme pourrait aliéner l'im-	

meuble dotal pour les frais des grades pris dans les facultés par son enfant.	209
HABITATION. L'habitation de la femme pendant l'an de deuil doit être conforme à ce qu'elle était auparavant.	599
L'habitation due à la femme ne se confond pas avec les intérêts de la dot.	402
HYPOTHÈQUE. Quoique l'immeuble dotal ait été estimé dans le contrat de mariage, la femme, en cas de vente, ne prendra rang qu'à compter du jour de l'aliénation.	119
La femme a le droit d'obliger hypothécairement l'immeuble dotal pour l'établissement de son enfant.	206
Dans les cas de l'art. 1558, la femme pourrait hypothéquer l'immeuble dotal au lieu de l'aliéner.	226, 258
Cas dans lesquels l'hypothèque des indemnités de la femme remonte au jour du mariage.	506
La femme a droit à une hypothèque à dater du jour du mariage pour ses aliments et son deuil.	406
Notions sur l'hypothèque légale de la femme.	418
ILE. L'île créée dans un cours d'eau non navigable ni flottable dépendant des biens dotaux appartiendrait à la femme. Le mari en aurait la jouissance.	87
INALIÉNABILITÉ. <i>Voy.</i> DOT.	
INCENDIE. Responsabilité du mari relativement aux biens paraphernaux de la femme dont il a la jouissance.	485
INDIVISION. Si le mari devient adjudicataire de l'immeuble dans lequel un droit indivis appartenait à sa femme, celle-ci, à la dissolution du mariage, pourra retenir la propriété sauf récompense.	244
INDUSTRIE. Sens de ces mots <i>industrie commune</i> , qui se trouvent dans l'art. 1498.	492
INVENTAIRE. Le mari n'est pas tenu de faire inventaire des biens mobiliers apportés par sa femme lors du mariage.	295
Il en est autrement à l'égard des biens survenus pendant le mariage.	294
Le défaut d'inventaire n'ôterait point au mari la jouissance des biens de sa femme.	295
Les frais de l'inventaire sont à la charge du mari.	551